



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Syndicats de communes

Question écrite n° 50766

### Texte de la question

M Fabien Thieme attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'interprétation qui peut être donnée à l'article L163-5 relatif à la désignation des délégués d'une commune au comité syndical d'un syndicat à vocation multiple (SIVOM). En effet sauf stipulations particulières incluses dans les statuts, la représentation de chaque commune se fait selon les dispositions prévues à cet article ; le dernier alinéa précisant que « le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ». Il lui demande si ce choix peut porter sur un agent salarié d'une des communes membre du SIVOM, l'argument d'incompatibilité semblant découler d'une application restrictive des lors qu'il s'agit de fonctions électives non rétribuées et non susceptibles de l'être.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le comité d'un syndicat de communes est constitué de délégués élus par les conseils municipaux soit en leur sein, soit en dehors de l'assemblée communale. La loi a ainsi donné la possibilité aux conseils municipaux de désigner les personnes de leur choix pour les représenter au sein des instances supra-communales. Cette liberté de choix n'est cependant pas totale. Ainsi, les agents salariés d'une commune étant inéligibles au conseil municipal de ladite commune, ne satisfont pas à la condition exigée par l'article L 163-5 du code des communes pour pouvoir la représenter à l'instance supra-communale. Les agents salariés de l'établissement public de coopération intercommunale, quant à eux, tombent sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 90 de la loi d'orientation n° 92-125 relative à l'administration territoriale de la République, publiée au Journal officiel du 8 février 1992, qui prévoit que « les agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement public ». Par contre, aucune incapacité de ce type ne frappe les agents qui, salariés d'une commune, sont désignés en qualité de délégué par une autre commune que celle qui les emploie. Le Conseil d'État, dans l'arrêt Sieur Lebosse (30 avril 1971) a d'ailleurs admis que le secrétaire général de la mairie d'une commune membre d'une communauté urbaine pouvait régulièrement siéger au conseil communautaire, dans la mesure où il représentait non pas la commune qui l'employait, mais une autre commune membre de l'institution communautaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thieme Fabien](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50766

**Rubrique :** Groupements de communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 décembre 1991, page 4892